



C H A P I T R E X L I .

S. FARGEAU DUCHÉ-PAIRIE.



De Bourbon, la bande de gueules chargée d'un croissant d'argent en chef.

- A** SAINT FARGEAU, petite ville dans le pays de Puisfaye sur la rivière de Loin, du gouvernement d'Orléans, ayant été confisquée sur Jacques Cœur argentier du roy Charles VII. fut donnée par ce prince à ANTOINE de Chabannes comte de Dammartin, grand-maître de France. ANTOINETTE de Chabannes sa petite-fille, porta cette terre par son mariage à RENE' d'Anjou seigneur de Mezieres, NICOLAS d'Anjou marquis de Mezieres leur fils, pour lequel la baronie de S. Fargeau fut érigée en comté au mois de fevrier 1541. eut de GABRIELLE de Marcüil sa femme, outre plusieurs enfans morts en bas âge, RENE'E d'Anjou marquise de Mezieres, comtesse de S. Fargeau, mariée en 1566. à FRANÇOIS de Bourbon duc de Montpensier, dauphin d'Auvergne, en faveur de qui le comté de S. Fargeau fut érigé en duché-Pairie, par lettres patentes données à Paris au mois d'avril 1575. registrées le 28. mars 1576. Il presenta les roses au Parlement en qualité de duc de Saint Fargeau, pair de France, le 6. juin 1580. Son fils unique HENRY de Bourbon duc de Montpensier & de S. Fargeau, Pair de France, n'ayant eu qu'une fille de son mariage avec *Henriette-Catherine* duchesse de Joyeuse, la Pairie de S. Fargeau demeura éteinte. Cette princesse nommée MARIE de Bourbon, duchesse de Montpensier & de S. Fargeau, porta ce duché en 1620. à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, duc d'Orléans, qui de son mariage n'eut qu'une fille ANNE-MARIE-LOUISE d'Orléans, duchesse de Montpensier & de S. Fargeau, qui obtint au mois de juin 1661. des lettres enregistrées le 11. may 1663. portant defunion de la terre de Charny du duché de S. Fargeau; & par son testament du 27. fevrier 1685. elle donna ce duché à ANTONIN-NOMPAR de Caumont, comte, depuis duc de Lauzun. Ce dernier l'a vendu à MICHEL-ROBERT le Pelletier des Forts, contrôleur general des finances, qui le possède aujourd'hui sous titre de comté.

Voyez tome 1. de cette hist. pages 147. 236. 356. &c. & les pieces qui suivent.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE S. FARGEAU.

- C** Lettres patentes portant union de la châellenie de Charny à la baronie de S. Fargeau, & érection de ladite baronnie en comté, en faveur de Nicolas d'Anjou, marquis de Mezieres. A saint Germain en Laye au mois de fevrier 1541. 3. vol. *Compilation chronol. de Blanchard, col. 543.*
des ordonn. de François I. cotté M. fol. 334. Mem. de la ch. des comptes cotté 2. K. fol. 96.
Chopin de dom. lib. 1. tit. 5. num. 8.

Declaration portant reglement pour le ressort des appellations des jugemens des officiers du comté de S. Fargeau. A Amboise le 6. janvier 1572. reg. le 12. may de la même année. 6. vol. des ordonn. de Charles IX. cotté 2. E. fol. 353. *Ibid. col. 929.*

Erection du comté de S. Fargeau en duché-Pairie en faveur de François de Bourbon, prince, dauphin d'Auvergne, & de Ren. e d'Anjou sa femme, comtesse de S. Fargeau, & leurs hoirs & successeurs, tant mâles que femelles.

Avril 1575.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne: A tous presens & A advenir, salut. Comme Dieu par sa providence éternelle aye pour la conservation de toutes choses établi une premiere & principale puissance, laquelle combien qu'elle soit communiquée à plusieurs, est d'autant plus admirable qu'elle demeure néanmoins entiere & parfaite, ainsi qu'elle se peut voir non-seulement es corps celestes où il y a une principale lumiere, dont toutes les autres prennent leur splendeur, mais aussi en l'ordre établi pour le gouvernement des choses inferieures, & spécialement es monarchies & empires, dont jaçoit que la souveraine puissance soit pardevers un seul, étant toutesfois distribuée à personnes illustres & vertueuses; elle n'est pour ce en rien diminuée, mais plustost reçoit accroissement de grandeur, principalement quand ceux qui en sont decorez ont la mesme affection à l'augmentation de l'estat public, au regime & gouvernement duquel ils sont appelez, ainsi que nous avons pû voir par le discours des choses passées es royaumes estrangers; & même en cettuy nostre royaume, que nous avons à notre retour de Pologne trouvé si turbulent par les seditions y émeües par quelques factieux, que certainement nous avons connu par experience le grand bien & utilité que reçoit la république, quand les princes & ceux qui sont appelez au gouvernement d'icelles sont unis d'une mesme volonté avec leur roy, & au contraire combien la division & partialité apporte de maux & calamitez, ce qui nous a incité de gratifier à nostred. advenement ceux qui se sont contenus en leur devoir sous nostre obéissance, entre lesquels nostre tres-cher & tres-amé cousin François de Bourbon prince, dauphin d'Auvergne, marquis de Mezieres, gouverneur & nostre lieutenant general au pays de Dauphiné, comte de S. Fargeau & des pays de Puisaye, nous a fait tant de bons & recommandables services, non-seulement es grands & urgens affaires qui se sont présentées durant les regnes de nos prédécesseurs rois pendant les troubles, mais aussi en plusieurs magnanimes & heroïques faits d'armes, par luy heureusement mis à fin, tant en nostre absence, que près nostre personne, es guerres, batailles & journées dont Dieu nous a donné les victoires, que nous ne pouvons trop illustrer la memoire de ses vertus & grandeur de courage; & est très-raisonnable que tout ainsi qu'il nous attouche par la proximité de sang & lignage, étant issu en droite ligne des rois nos devanciers, luy & sa posterité soient decorez des titres plus insignes de ce royaume, pour la conservation & augmentation duquel tant luy que ses prédécesseurs ont en diverses batailles hazardé leurs personnes, exposé & fini leurs vies; & parce que nous n'avons trouvé autre dignité condigne de sa vertu, que de l'illustrer de l'honneur, titre & dignité de duc & Pair de France, ayant égard qu'il est jà pourveu de tous autres honneurs, tant par son labeur & merite que de ses prédécesseurs, nous estimons à juste raison que nostred. cousin ne peut moins meriter non-seulement pour les prouesses, richesses & puissance que Dieu luy a données, mais pour la religion catholique & pieté singuliere dont Dieu l'a decoré, que le titre de duc & Pair de nostre royaume.

Sçavoir faisons, que nous ayant égard que la comté de S. Fargeau est l'une des fortes places de ce royaume, de telle marque, valeur & grandeur, pour la seureté non-seulement du pays de Puisaye, dont c'est la ville capitale, mais aussi de tous pays circumvoisins & limitrophes, que nous avons tres-grand interest qu'elle soit tenuë & possedée par un prince de nostre sang & lignage, pour l'affection & fidelité naturelle qu'ils ont vers nous & nostre couronne; & que lad. comté est de grande étendue, consistant en deux villes, sçavoir, saint Fargeau & Charny, avec plusieurs beaux & forts châteaux, & tres-grand nombre de vassaux, fiefs & arriere-fiefs, bourgs, bourgades & villages, auquel comté nostred. cousin réuniroit volontiers pour la decoration & augmentation de lad. duché les villes & châtellenies de saint Maurice, Fronteneuil & Milleray, le tout tenu & mouvant de nous à cause de Montargis; ensemble la châtellenie de Villeneuve-lez-Genetz, pareillement tenus de nous à cause de Villeneuve-le-Roy, s'il nous plairoit le tout réunir sous une seule foy & hommage, & de tout ce que dessus faire créer & ériger une duché, qui dorénavant seroit tenuë, & releveroit de nous à cause de nostre couronne, comme estant les choses susdites circonvoisines de bon & grand revenu suffisant & capable pour recevoir & maintenir les noms, titres & dignitez de duché & Pairie. Pour ces causes & autres considerations, par l'avis & deliberation de nostre tres-honorée dame & mere, & des princes de nostre sang & lignage, & autres nota-

DES PAIRS DE FR
 les personages & pres de nostre conseil, &
 de nostre purp. mouvement & comme luy
 puissance & autorité royal, comme & en
 geau, avec ses appartenances d'icelles
 rice, Frouvent, Milleray & de Villeneuve
 de Villeneuve-lez-Genetz, par luy
 le-Roy, avec ses appartenances & dependances
 nous & nos appurtenances & dependances, &
 comte de saint Fargeau avec ses appartenances
 appelles duché & Pairie, & en tant d'ice
 nos cousin & dame Renée d'Anjou femme
 avec ses appartenances & dependances, &
 c'estes tant mâles que femelles provenant
 de Pair de France, & nomm. cousin & sa
 outre des, nommez & appellez duc de Bourbon
 en nos autres lieux & contrées, & sur tout
 luy & venir des ducs de Pair, sur ce qu'il
 ducs & honneurs & autres, par luy
 de duc & Pair de France, & sur les autres
 par devant assemblez pour & sur, par
 luy & sa femme & ses enfants, & sur
 ice, Frouvent, Milleray & de Villeneuve
 appartenances & dependances & nomm. &
 que femelles, tant mâles que femelles
 couronne de France à un tel & même de
 nages & devoirs, & laquelle sur duché &
 nous appartenances & dependances, & ces
 defensions & libérations par ces presen
 nouve-le-Roy, & lequel duché & Pairie
 dependances, nous avons dit, & sur
 rations sur ordinaires, que presdites,
 faire auparavant cette présente erection,
 parlement de Paris, en laquelle est la lea
 voir nostre cousin & ses successeurs &
 rois, & y participer en tous les droits &
 atouchent à nostre couronne de sang &
 à cette fin & fait & porté en nos man
 Pair de France ont accoustume faire, &
 que par le moyen de cette présente erection
 luy & sa femme & ses enfants, sur l'ere
 ché, marquis ou comté, l'un puisse par
 moyen de lad. erection ou creation en des
 remences & dependances, avec le moye
 de nos successeurs ne puissent vendra
 nostre ché attendu les causes & occasions
 vent d'honneur nostre cousin & sa poster
 & que l'intention de nostre ché est pour
 tenir le lieu nostre voulantement appert à
 nostre cousin, la femme & leurs successe
 par ces presdites, & à la derogation
 d'aucun autre statut, & à la derogation
 E ne valent en aucune sorte à la présente erection
 d'ice, sur ce que par luy & sa femme &
 d'ice & de luy & de sa femme & de
 Si d'ailleurs en quelque sorte & en
 nous cour de parlement par ces presen
 d'ice de leur honneur & de leur
 p'curator, que en toutes maneres
 pairie & marquis, & de tout le contenu
 luy & sa femme & leurs successe
 pour & sur par luy & sa femme & de
 luy, sur ce que par luy & sa femme &

- A bles personnages & gens de nostre conseil, avons par ces presentes créé & érigé, & de nostre propre mouvement & certaine science, grace & liberalité speciale, pleine puissance & autorité royale, créons & érigeons ledit comté & seigneurie de S. Fargeau, avec lesd. appartenances desd. châtelainies de S. Fargeau, Charny, saint Maurice, Fonteneuil & Milleray, tenuë de nous à cause de Montargis, ensemble lad. châtelainie de Villeneuve-lez-Genetz, pareillement tenuë de nous à cause de Villeneuve-le-Roy, leurs appartenances & dépendances, que nous avons à cet effet inseparablement uni & incorporé en nom, titre & qualité de duché & Pairie, pour estre ledit comté de saint Fargeau avec lesd. appartenances & dépendances, deormais dites & appellées duché & Pairie, & en tenir & user perpetuellement & à toujours par nostred. cousin & dame Renée d'Anjou sa femme, du chef de laquelle procede led. comté avec lesd. appartenances & dépendances, & après leurs deceds par leurs hoirs & successeurs tant masculins que femelles procréés en loyal mariage aud. titre & qualité de duc & Pair de France; & nostred. cousin & ses successeurs seigneurs dud. saint Fargeau, estre dits, nommez & appelez ducs de saint Fargeau & de Puifaye, & Pairs de France en tous autres lieux & endroits, & tout ainsi que les autres Pairs sont appelez, jouissent & usent des droits de Pairie, tant en justice, seances & juridictions, qu'autres droits & honneurs & autoritez, prerogatives & préeminences appartenans à la dignité de duc & Pair de France, & dont les autres ducs & Pairs de nostred. royaume ont par cy-devant accoustumé jouir & user, jouissent & usent de present, lequel duché & Pairie ainsi uni & composé desd. châtelainies de saint Fargeau, Charny, saint Maurice, Fonteneuil, Milleray & de Villeneuve-lez-Genetz, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dépendances & ressorts, nostred. cousin & ses successeurs tant masculins que femelles, tiendront dorénavant à une seule foy & hommage de nous & de la couronne de France à un seul & même devoir, qui nous étoit deub à plusieurs hommages & devoirs, & laquelle dite duché de saint Fargeau & châtelainies susd. avec leurs appartenances & dépendances, à cet effet avons distraite, desunie & démembrée, desunissons & démembrons par ces presentes desd. châtelainies de Montargis & Villeneuve-le-Roy, & lequel duché & Pairie de saint Fargeau, avec lesd. appartenances & dépendances, nous avons distrait, eximé & exempté de toutes nos autres cours & juridictions tant ordinaires, que presidiales, pardevant lesquels ils avoient accoustumé ressortir auparavant cette presente érection, pour ressortir par appel en nostre cour de parlement de Paris, en laquelle est la séance des Pairs de France, & pour en icelle avoir nostred. cousin & lesd. successeurs & Pairs, leur séance, voix & opinion delibérative, & y participer en tous les droits & honneurs, comme ont les autres Pairs qui atouchent à nostre couronne de sang & lignage, comme fait nostredit cousin, lequel à cette fin a fait & presté en nos mains le serment, foy & hommage que les ducs & Pairs de France ont accoustumé faire, & à laquelle nous l'avons reçu & recevons, sans que par le moyen de cette presente érection, ne de nostre édit fait à Paris au mois de juillet mil cinq cens soixante-six, sur l'érection des terres & seigneuries en titre de duché, marquisat ou comté, l'on puisse prétendre ores ne pour l'advenir estre par le moyen de lad. érection ou creation en duché, lad. duché de saint Fargeau, ses appartenances & dépendances, unie & incorporée à nostre couronne, & sans que nous & nos successeurs rois puissent vendiquer led. duché, qui souloit estre comté, auquel nostre édit attendu les causes & occasions si speciales & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostred. cousin & sa posterité du titre, degré & qualité de duc & Pair, & que l'intention de nostred. édit est pour exclure & empêcher ceux qui par importunité & sans merite voudroient aspirer à tel honneur, nous avons pour le regard de nostred. cousin, sa femme & leurs successeurs soit masculins ou femelles, dérogré & dérogeons par ces presentes, & à la dérogoire de la dérogoire dudit édit, sans laquelle dérogoire iceluy nostred. cousin n'eust voulu accepter nostre present don, grace & liberalité, ne consentir en aucune sorte à la presente érection & creation, & sous cette charge & condition, nous a fait & presté lesd. foy, hommages & serment de duc & Pair, auquel à la condition & charge susd. nous l'avons reçu, comme dit est, & non autrement.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, gens de nos comptes aud. Paris, & à tous nos justiciers, officiers & leurs lieutenans préens & advenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartient, que nos presentes création & érection de duché & Pairie, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en ces presentes fassent, souffrent & laissent nostredit cousin, sa femme & leurs successeurs ducs de S. Fargeau, Pairs de France, jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, des-

tourbier ni empeschement au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, A
fussent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance, & au premier
estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quant à lad. Pairie, ordonnances
& constitutions quelconques de nous & de nos prédecesseurs, par lesquelles on vou-
droit dire & prétendre le nombre des Pairs de France avoir esté prefix, à quoy de nos-
tre certaine science, pleine puissance & autorité royalle, nous avons desrogé & des-
rogeons par ces présentes, comme si lesdites ordonnances & édits y estoient inferez,
que ne voulons nuire, ne préjudicier à cette présente érection & création de Pairie,
desrogeant aussi pour l'entier effet du contenu à cesdites présentes, à toutes coutumes,
édits, ordonnances, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, & à la desroga-
toire de la desrogaire d'icelles; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,
nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel.

Donné à Paris au mois d'avril, l'an de grace mil cinq cens soixante & quinze, &
de nostre regne le premier. Signées, HENRY, & plus bas par le roy, BRUSLART. B
Visa contentor, COMBAUD. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du
grand scel.

*Leues, publiées & registrées, oüy sur ce le procureur general du roy, aux charges & ainsi qu'il
est porté & contenu par le registre. A Paris en parlement le vingt-neuvième jour de mars,
l'an mil cinq cens soixante-seize. Signé, DU TILLET.*

Conclusions du procureur general du roy du 23. mars 1576.

VEU les lettres patentes en forme de chartres données à Paris au mois d'avril
mil cinq cens soixante & quinze, signées Henry, & plus bas, par le roy, Brus- C
lart, & scellées de cire verte, obtenues par François de Bourbon, prince dauphin
d'Auvergne, marquis de Mezieres, comte de S. Fargeau & pays de Puyfaye, par les-
quelles ledit seigneur roy pour les causes y contenues, auroit créé & érigé ledit comté
de S. Fargeau & autres terres annexées audit comté, en duché & Pairie de France,
pour en jouir par ledit sieur prince dauphin d'Auvergne, sa femme & leurs hoirs &
successeurs, selon qu'il est plus à plain porté par lesdites lettres, la requête présentée
à la cour par ledit sieur prince dauphin d'Auvergne, le six dudit mois d'avril à moy
communiquée.

Je n'empêche pour le roy lesdites lettres estre leues, publiées & enregistrées, con-
formément à la vérification n'aguères faite en la cour de pareilles lettres obtenues par
le comte de Vaudemont, pour l'érection de la principauté de Merceur en nom & di-
gnité de duché-Pairie. Fait ce 23. mars 1576.

*Arrêt de verification au parlement de Paris, pour en jouir quant a présent du titre d'honneur
seulement, jusqu'à ce que récompense ait esté donnée de la diminution du domaine
qui sera arbitrée par la cour, du 28. mars 1576.* D

VEU par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartres données à Paris
au mois d'avril 1575. obtenues par messire François de Bourbon, prince dauphin
d'Auvergne; par lesquelles, &c. la requeste présentée par led. sieur, conclusions du
procureur general.

Laditte cour a ordonné & ordonne que sur le reply desdites lettres patentes sera mis
qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, oüy le procureur general du roy, pour
le regard quant à présent du titre d'honneur, prérogatives, prééminences, de duc &
Pair de France, surseoir la juridiction du surplus, jusqu'à ce que l'information préa-
lable faite de la diminution du domaine du roy, par le moyen de lad. érection
de Pairie, récompense en ait esté faite telle que par la cour sera jugée & arbitrée de-
voir estre à faire par raison. E

Fait en parlement le 28. mars mil cinq cent soixante-seize. Ainsi signé, DU TILLET

*Compil. chron.
de Blanchard, col.
2216.*

Lettres patentes portant désunion de la terre & seigneurie de Charny, du duché
de S. Fargeau, en faveur d'Anne-Marie-Louise d'Orleans duchesse de Montpensier,
de S. Fargeau, &c. A Fontainebleau au mois de juin 1661. reg. le 11. may 1663.
9. vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté 3. R. fol. 310.

Ibid. col. 2241.

Lettres patentes portant jussion au parlement de Paris, pour enregistrer celles du
mois de juin 1661. par lesquelles la terre & seigneurie de Charny, a été distraite du
duché de S. Fargeau. A Paris le 24. avril 1663, reg. le 11. may suivant. 9. vol. des
ordonn. de Louis XIV. cotté 3. R. fol. 309.

CHAPITRE

DES PAIRS DE FRANCE

CHAPITRE

JOYEUSE, DU



JOYEUSE, Bourg dans le Vivarais, F
donné le nom à une branche de la maison
titre de vicomte, puis fut érigé en duché & l
res, la Blanchère, la Borne, &c. par lettres
le 7. septembre 1712, sur les lettres de pu
rences extraordinaires, en faveur d'ANN
& de son roy Henry III. depuis amiral
& sans casle. Ce duché-Pairie passa de
HENRIETTE-CATHERINE duchesse
& maréchal de France, mort Capucin, à
CHARLES de Lorraine duc de Guise; &
raine duc d'Alençon, de Guise & de Ju
le 16. mars 1677, cette Pairie fut éteinte
quel avec les autres menues cy-dessus
prince d'Epinoi, fut de nouveau érigé en
lui, les autres nales en loyal mariage, &
au mois d'octobre 1714. registrées le 28. de
till le 31. juillet 1714.
On va donner la genealogie des ducs de
mere érection, après avoir rapporté les p
joyeuse de la maison de Melan se trouve
en leur faveur.

PIECES CONCERNANT LE D

Lettres d'érection en duché

HENRY par la grace de Dieu roy de
à venir. Les uns ont prétendu
le 11. may 1663. reg. le 11. may 1663.
France, libéré de son serment de la venue
& de la venue de son serment de la venue
& de la venue de son serment de la venue
& de la venue de son serment de la venue
trés: c'est pourquoi le roy a ordonné de sig
receut d'ordonn. des grandes chartres de sig
trés & de la venue de son serment de la venue
Tome III.